



## **Commission paritaire des établissements et des services de santé**

### **3300010 Etablissements et services de santé bicommunautaires de la Région de Bruxelles-Capitale**

<b>Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.820).....	2
<b>Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007 .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	4



## Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions

### **Convention collective de travail du 28 février 2001 (57.820)**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "barèmes de référence" les barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2000 dans les institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, indexés.

Art. 3. Les parties conviennent d'aligner progressivement les barèmes en vigueur à la date de signature de la présente convention sur les barèmes de référence.

Cet alignement se fera en cinq ans, par tranches de 20 p.c., les cinq augmentations intervenant les 1<sup>er</sup> janvier 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, compte tenu des barèmes de référence indexés aux 1<sup>er</sup> décembre 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

<b>Dénomination</b>	<b>Barème correspondant en 305.01</b>
<b>A) Personnel de statut « employé »</b>	
<b>Personnel de direction</b>	
Directeur-coordonateur	1/80
<b>Personnel administratif</b>	
Licencié	1/80
	1/55 - 1/61 - 1/77
Secrétaire de direction non gradué	1/39
Rédacteur	1/50
Commis	1/26
Rédacteur comptable	1/31
<b>Personnel psycho-médico-social</b>	
Licencié	1/80



Assistant Social en Chef	1/78s
Infirmier en santé communautaire ("infirmier social")	1/55 - 1/61 - 1/77 (+ 2 ans)
Gradué avec spécialisation (ex. spécialisé en psychiatrie)	1/55 - 1/61 - 1/77 (+ 2 ans)
Assistant Social	1/55 - 1/61 - 1/77
Coordinateur de services et de soins à domicile	1/55 - 1/61 - 1/77
Infirmier gradué	1/55 - 1/61 - 1/77
Gradué, conseiller conjugal, médiateur, accueillant, animateur ou compétences acquises par l'expérience, et agréées comme telles par le pouvoir subsidiant	1/55 - 1/61 - 1/77
Infirmier breveté	1/43 - 1/55
Educateur classe II	1/43 - 1/55
Assistant soins hospitaliers	1/40 - 1/57
Aide-sanitaire	1/35
Puériculteur	1/35
<b>Personnel logistique</b>	
Agent gestionnaire technique	1/54
Idem avec titre de spécialisation requise	1/59
<b>B) Personnel de statut « ouvrier »</b>	
Ouvrier non qualifié	1/12
Ouvrier qualifié	1/22
Ouvrier polyvalent	1/30

Art. 11. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2001.



## **Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007**

### **Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.